



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 3-11-AI

**ARRETE autorisant la Société CASTEL à exploiter un établissement
spécialisé dans le travail du bois situé au lieu-dit "Pont Corf" à SAINT RENAN**

**LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU la partie législative du Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.514-2 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.512-33 ainsi que les articles R.512.1 et suivants ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques n° 2410 et 2415 ;

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-90-A du 03 mai 1990 autorisant la société des Etablissements CASTEL à exploiter au lieu-dit Pont-Corf sur le territoire de la commune de SAINT-RENAN un établissement spécialisé dans le négoce de bois et matériaux dérivés et comprenant plusieurs installations de traitement antiparasitaire des bois ;

VU la demande présentée le 06 avril 2009 par la société des Etablissement CASTEL, dont le siège social est situé au lieu-dit Pont-Corf à SAINT-RENAN, en vue d'obtenir l'autorisation d'extension (en régularisation) de ses activités de travail et de stockage du bois, ainsi que la réorganisation de l'activité de traitement des bois, exercées à la même adresse ;

VU le dossier référencé C/06-131, déposé par la société des Etablissements CASTEL, à l'appui de sa demande susvisée ;

VU la décision en date du 04 mai 2009 de M. le président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mai 2009, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique – du 15 juin au 15 juillet 2009, sur le territoire des communes de SAINT-RENAN, GUILERS, MILIZAC, PLOUZANE et BREST – relative à la régularisation/extension des Etablissements CASTEL ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 juillet 2009 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux de :

- PLOUZANE, le 22 juin 2009 ;
- GUILERS, le 25 juin 2009 ;
- SAINT-RENAN, le 06 juillet 2009 ;

VU les avis exprimés par les différents services administratifs consultés :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles, le 25 juin 2009 ;
- Inspection du Travail – DDTEFP le 07 juillet 2009 ;
- Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture, le 24 juillet 2009 ;
- Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le 28 juillet 2009 ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours, le 04 août 2009 ;
- Direction Départementale des Affaires Maritimes, le 10 août 2009 ;

VU les différents arrêtés portant sursis à statuer ;

- DREAL - UT 19

VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2010 de l'Inspection des Installations Classées (DREAL Bretagne) ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en sa séance du 16 décembre 2010 au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

VU le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires retenues par la société pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments sont de nature à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à son projet au titre du Code de l'Environnement, notamment en ce qui concerne :

- la prévention de la pollution de l'eau et de l'air, la gestion des déchets et la prévention des risques vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- la prévention du bruit vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation.

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la délivrance de l'autorisation sollicitée par la société des Etablissements CASTEL ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sollicitée sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société des Etablissements CASTEL, dont le siège social est situé au lieu-dit Pont-Corf sur le territoire de la commune de SAINT-RENAN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation à cette même adresse de son établissement spécialisé dans le bois (vente, stockage, découpe, traitement antiparasitaire, etc.).

Les caractéristiques de ces activités sont précisées à la liste descriptive de l'article 1.2.1 ci-après.

ARTICLE 1.1.2 - MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 92-90-A du 03 mai 1990 autorisant la société des Etablissements CASTEL à exploiter son établissement sont annulées et remplacées par celles du présent arrêté à compter de sa notification.

ARTICLE 1.1.3 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés-type et/ou arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux

installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubriques de la nomenclature	Nature – Volume des activités	Régime (A-D-NC)
2410-1	Ateliers où l'on travaille le bois. - Puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines = 291 kW.	A
2415-1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois par trempage et par autoclave. - Quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation = 99 500 litres, dont : • 3 000 litres sous forme concentrée dans 3 conteneurs mobiles de 1 000 litres de capacité unitaire ; • 15 000 litres sous forme diluée dans un bac de trempage d'une capacité géométrique de 18 000 litres ; • 31 500 litres (29 500 + 2 000) sous forme diluée dans deux cuves et destinés à alimenter un autoclave de 29 300 litres ; • 50 000 litres (25 000 + 25 000) sous forme diluée et colorée dans deux cuves et destinés à alimenter l'autoclave précité.	A
1532-2	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues. - Quantité maximale totale stockée = 6 200 m ³ .	D
1435-3	Station-service interne avec installations de distribution de liquides inflammables. Carburants (gazole et fioul) destinés au remplissage de réservoirs de véhicules à moteur. - Volume annuel distribué compris entre 100 et 3 500 m ³	D
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (1 cuve aérienne de 4 m ³ de fioul et 2 cuves aériennes de 6 m ³ de gazole). - Capacité équivalente totale = 3,2 m ³	NC

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A ou D

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
SAINT-RENAN	7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 20 et 24 de la section CH	Pont-Corf
GUILERS	985 de la section C	Pont-Corf

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface totale occupée par les installations, voies, aires de circulation et plus généralement l'emprise concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 6,5 hectares, dont environ 14 500 m² couverts et 15 700 m² étanches ou imperméabilisés (le solde en espaces verts).

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est principalement organisé de la façon suivante :

Répartition des activités sur le site

- un atelier de travail (découpe) du bois de 2 200 m² ;
- un atelier de traitement des bois comprenant principalement :
- un bac de trempage pour immersion des bois ;

- et un autoclave pour imprégnation des bois.
- sept entrepôts et une aire extérieure de stockage ;
- un bâtiment administratif ;
- plusieurs locaux techniques et sociaux ;
- des voiries et des aires de stationnement ;
- des espaces verts.

Rythmes et modalités de fonctionnement

- de 240 à 250 jours de travail par an répartis :
- du lundi au vendredi, de 08h00 – 12h00 et 13h30 – 17h30 ;
- le samedi matin, de 09h00 à 12h00.

Capacités de production

- 8 000 m³/an de bois traités par autoclave ;
- 2 000m³/an de bois traités par trempage.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1 - PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2 - EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.5 - CESSATION D'ACTIVITE

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- l'enlèvement et l'élimination des réservoirs, cuves ayant contenus des produits dangereux et/ou susceptibles de polluer les sols et/ou les eaux après vidange, nettoyage, dégazage, voire décontamination ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

I. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

II. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

DATES	TEXTES
31/03/1980	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré"
08/07/2003	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
29/07/2003	Arrêté relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
29/07/2005	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
15/01/2008 24/04/2008	Arrêté et circulaire ministériels relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement.
07/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence.
17/07/2009	Arrêté ministériel relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines.

CHAPITRE 1.8 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé ou la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peintures, etc.).

ARTICLE 2.3.2 - ESTHETIQUE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique de son établissement. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 - CLOTURE – CONTROLE D'ACCES

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, réalisée en matériaux résistants et incombustibles, est aménagée de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

En dehors des heures d'ouverture, les installations de l'établissement sont rendues inaccessibles aux personnes non autorisées (portails fermés à clef, panneaux, etc.).

CHAPITRE 2.5 - SURVEILLANCE

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance approfondie de leur conduite ainsi que des dangers et inconvénients inhérents aux produits utilisés ou stockés et aux diverses opérations effectuées dans l'établissement.

L'ensemble du personnel de l'établissement est régulièrement informé sur la nature de ces dangers et inconvénients.

CHAPITRE 2.6 - DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de poussières, fumées, odeurs, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse, sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

CHAPITRE 2.8 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification, registres et fiches de données sécurité répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le

traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Les systèmes d'extraction et de traitement font l'objet de vérifications périodiques.

Les effluents gazeux canalisés doivent respecter une concentration limite en poussières de 20 mg/m³ d'air rejeté.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement de cette valeur limite, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3.1.2 - BRULAGE

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.3 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé ou la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.4 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

ARTICLE 3.1.5 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les aires de stockage, les dépôts, les silos, etc... doivent être conçus et aménagés de manière à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
		Journaller	Hebdomadaire
Réseau public d'adduction	300 m ³ /an à des fins domestiques	1,2 m ³ en moyenne 2,0 m ³ en pointe	8,0 m ³
Récupération de eaux pluviales de toitures (et accessoirement réseau public d'adduction en cas d'insuffisance)	800 m ³ /an à des fins industrielles (dilution du produit de traitement des bois)	-	-

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux présents dans les ateliers et pour éviter des retours de substances dans le réseau public d'adduction.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 4.3 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour - notamment après chaque modification notable - et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine, la distribution de l'eau et les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, regards, avaloirs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux de ruissellement des voiries internes susceptibles d'être polluées ;
- les eaux usées domestiques (eaux vannes, eaux sanitaires) ;
- les effluents liquides (carburants répandus accidentellement au niveau des aires de distribution, etc.).

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen pour respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Types d'effluents	Points de rejet
1. Eaux pluviales.	Collecte par drainage gravitaire vers des regards équipés de canalisations de rejets (avec vannes de sectionnement) vers les fossés et le milieu naturel (Aber Ildut).
2. Eaux usées domestiques (sanitaires, etc.).	Collecte et raccordement à un système d'assainissement individuel.
3. Carburants répandus accidentellement.	Collecte et passage par un séparateur hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel (Aber Ildut).
4. Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.	Collecte, confinement (par vannes de sectionnement) et traitement dans les conditions de l'article 7.5.7 ci-après.

ARTICLE 4.3.4 - EAUX PLUVIALES

Elles sont collectées et évacuées dans le milieu naturel, sous réserve de respecter au droit des rejets, les valeurs limites ci-après :

- hydrocarbures totaux (NF-T 90.114) : 5 mg/l ;
- DCO (NF-T 90.101) : 125 mg/l ;
- MES (NF-EN 872) : 35 mg/l.

Le débit maximum journalier de rejet au niveau de l'ensemble du site est inférieur ou égal à 260 m³ par hectare de surface imperméabilisée.

ARTICLE 4.3.5 - EAUX VANNES – EAUX USEES

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 4.3.6 - EAUX RESIDUAIRES INDUSTRIELLES

L'établissement ne produit ni ne rejette aucun effluent de type industriel en fonctionnement normal.

CHAPITRE 4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 4.4.1 - PRINCIPE DIRECTEUR

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses, toxiques ou polluantes dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions

prévues à l'alinéa 4.3.4 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au Titre ci-après.

ARTICLE 4.4.2 - STOCKAGES - RETENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le stockage de produits finis susceptibles d'entraîner une pollution du sol est associé à une protection du sol adaptée.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.4.3 - INFORMATION SUR LES PRODUITS

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 4.4.4 - NAPPES SOUTERRAINES

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction de pollution de surface dans les nappes souterraines.

En particulier :

- les entreposages temporaires ou stockages de bois traités s'effectuent sur des surfaces étanches spécialement aménagées, conçues de telle façon qu'elles permettent les récupérations des égouttures de produits de traitement du bois, quelque soit les conditions météorologiques (fortes pluies...) ;
- les piézomètres décrits ci-dessous sont cimentés en tête, gravillonnés, crépinés au droit de la nappe et munis d'un capot de fermeture étanche et solidement fixé.

ARTICLE 4.4.5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'établissement est pourvu d'un réseau de puits de contrôle composé :

- d'un piézomètre situé en amont du bâtiment abritant les installations de mise en œuvre du produit de préservation des bois ;
- de deux piézomètres situés en aval des ateliers de traitement, de part et d'autre de l'axe drainant de la nappe phréatique.

Ces points de surveillance sont aménagés selon les règles de l'art. Ils sont maintenus en bon état.

Les éventuels piézomètres présents sur le site mais non retenus comme points de surveillance dans le cadre du présent article sont démantelés et neutralisés dans les règles de l'art, en particulier pour la protection de la nappe phréatique vis-à-vis des risques de pollution accidentelle.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets, dangereux ou non, de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V – titre IV – du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 précité et du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 modifié – article 8 – relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les quantités de déchets entreposés sur le site de l'établissement doivent être limitées à celles strictement nécessaires à des enlèvements réguliers tenant compte des capacités des moyens de transports utilisés.

ARTICLE 5.1.4 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 pris en application de l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7 - REGISTRE

L'exploitant tient un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et de l'élimination de ses déchets dangereux.

Ce registre est constitué conformément aux modalités définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 pris en application de l'article R.541-3 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 5.2 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations de l'établissement sont définis dans le tableau ci-après. Il n'y a pas de déchets traités en interne dans l'établissement.

TYPES DE DECHETS	ELIMINATION A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT QUANTITES MAXIMALES ANNUELLES
Déchets non dangereux	
. Sciures	600 m ³
. Copeaux de bois	600 m ³
. Emballages non souillés (cartons, plastiques, bois, etc.)	150 m ³
Déchets dangereux	
. Boues de décantation du produit de traitement des bois	3 m ³
. Boues d'hydrocarbures	2 m ³

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I – du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure à celle fixée au tableau suivant, dans les zones où elle est réglementée (ZER), sans préjudice des rythmes et modalités de fonctionnement de l'établissement définis par l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les valeurs limites autorisées sont indiquées dans le tableau ci-après.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, y compris dimanches et jours fériés
--	---	--

Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
----------------------	---------	---------

Définition de l'émergence :

Différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesuré lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux correspondant au bruit résiduel (mesuré lorsque l'établissement est à l'arrêt).

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT - CONTROLES

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous.

Ce tableau fixe le point de contrôle caractéristique ainsi que la valeur correspondante du niveau limite admissible :

	De 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	De 22h00 à 7h00, ainsi que dimanches et jours fériés
Emplacement du point de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit	Niveaux limites admissibles de bruit
Limite Ouest de propriété de l'établissement	43 dB(A)	Etablissement à l'arrêt
Limite Nord de propriété de l'établissement	70 dB(A)	Etablissement à l'arrêt

En tout état de cause et indépendamment des valeurs fixées à ces points de contrôle, les niveaux acoustiques ne peuvent pas dépasser – en limites de l'établissement – les valeurs admissibles de 70 dB(A) pendant la période de jour et 60 dB(A) pendant la période de nuit.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'arrêté du ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6.2.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

CHAPITRE 7.2 - CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations

considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 - ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

CHAPITRE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1 - ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Ces voies sont aménagées pour faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité, et permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

Les accès de l'établissement sont fermés en dehors des heures d'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 - BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur de l'établissement (bâtiments et espaces extérieurs), les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Dans ces zones, le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Ces dispositions ne portent pas préjudice de l'application des exigences des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères

explosives peuvent se présenter.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.3.2 - Electricité statique et mise à la terre

En zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisation, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle. L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée. L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.3.3 - Protection contre la foudre

Les dispositions de l'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, sont applicables à l'établissement, dans les conditions de son article 8.

CHAPITRE 7.4 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.), font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2 - VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en limite de ces zones, en caractères apparents.

ARTICLE 7.4.4 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, de modification ou de maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique, sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Article 7.4.5.2 - Autres dispositions

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.4.6 - DETECTION DE SITUATION ANORMALE

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci.

Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.7 - SIGNALEMENT DES INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines, etc.) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident.

Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

ARTICLE 7.4.8 - EVACUATION DU PERSONNEL

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

ARTICLE 7.4.9 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière relative aux déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours (SDIS).

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

ARTICLE 7.5.3 - RESSOURCES EN EAU ET MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- pour la défense extérieure, en accord avec le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers locaux ou de son représentant une ou plusieurs réserves d'eau d'au minimum 600 m³, implantées sur le site ou à moins de 350 mètres des limites de l'établissement ;

- dans le cadre de moyens de secours complémentaires, des extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques (notamment électriques), judicieusement répartis dans l'établissement.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIC ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, y compris en période de gel, et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- les voies d'accès à l'établissement sont maintenues constamment dégagées.

ARTICLE 7.5.4 - CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité et réseaux de fluides en particulier) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Par ailleurs, des consignes affichées de manière très apparente dans l'établissement précisent les moyens de secours à utiliser, les personnes chargées de l'évacuation du personnel et de la mise en œuvre des moyens de secours ainsi que les moyens d'alerte à utiliser.

ARTICLE 7.5.5 - CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.5.6 - REGISTRE D'INCENDIE

Les dates des exercices et des essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les modalités de ces contrôles et les observations constatées, doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.7 - PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS – CONFINEMENT D'UNE POLLUTION EN CAS D'ACCIDENT OU D'INCENDIE

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie – y compris les eaux utilisées pour l'extinction – doit pouvoir être totalement collecté et confiné sur le site de l'établissement. A cet effet et en l'absence de bassin dédié unique, l'établissement est aménagé (pentes, zones particulières en rétention, etc.) et doté de dispositifs spécifiques (batardeaux, obturateurs des réseaux notamment des eaux pluviales, barrages mobiles, etc.) de telle sorte à pouvoir constituer une capacité minimale de stockage de 750 m³ pour la partie Ouest de l'établissement et de 500 m³ pour la partie Est.

Les dispositifs précités doivent être opérationnels en toutes circonstances et sans délai. Ils font l'objet par l'exploitant :

- d'une part, de vérifications périodiques afin de garantir le maintien de leur efficacité ;

-d'autre part, de consignes particulières incluant des exercices réguliers afin d'entraîner le personnel à leur mise en œuvre.

L'évacuation des effluents suivra les principes de l'article 4.3.4 du présent arrêté fixant les valeurs limites d'émission des eaux de l'établissement. A défaut, ils sont éliminés en tant que des déchets selon les modalités définies par le Titre 5 du présent arrêté.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PRODUIT DE PRESERVATION DES BOIS

CHAPITRE 8.1 - ORGANISATION

Les opérations de traitement des bois ne doivent être confiées qu'à des personnes instruites des dangers que comporte cette activité tant pour elles-mêmes que pour le milieu extérieur, en particulier les cours d'eau.

Les opérateurs sont informés des précautions à observer ainsi que des mesures à prendre en cas d'accident.

Les consignes d'exploitation ainsi que les conduites à tenir en cas d'accident ou d'incident sont clairement affichées en des endroits appropriés.

Pendant les périodes de non-activité de l'établissement, l'installation bénéficie des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

CHAPITRE 8.2 - AMENAGEMENT

Toutes dispositions sont prises, notamment par aménagement des alentours de l'installation, pour qu'en aucune circonstance, et en particulier lors des livraisons de produit concentré, le produit de traitement ne puisse rejoindre le milieu naturel par ruissellement ou par l'intermédiaire de canalisations, réseaux de collecte, buses, etc...

Un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant, est présent en permanence lors des opérations de réception de produit concentré, de manipulation de ce dernier ainsi qu'à l'occasion des opérations de remplissage des bacs de traitement.

Une réserve de sciure ou de produit absorbant est toujours disponible à proximité de l'installation afin de neutraliser/absorber les éventuelles égouttures ou fuites.

En tant que de besoin, les regards d'eaux pluviales situés à proximité de l'installation de traitement sont efficacement protégés.

CHAPITRE 8.3 - SUIVI DE LA CONSOMMATION D'EAU

Le volume d'eau consommé spécifiquement par chacune des installations de traitement (bac de trempage et autoclave) est mesuré ou relevé tous les mois. Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 8.4 - PRODUIT DE TRAITEMENT

Le stockage des produits de traitement sous forme concentrée est réalisé dans des locaux à l'abri des intempéries. L'accès à ces locaux de stockage est interdit à toute personne non autorisée. La ou les clés sont confiées à un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant.

Les produits concentrés sont contenus dans des conteneurs mobiles de 1 000 litres chacun. Le nombre de conteneurs pleins présents en même temps dans l'établissement est de 3 au maximum.

Les conteneurs sont placés sur rétentions dont la dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le nom du produit de traitement est indiqué de façon lisible et apparente sur chacun des conteneurs. Les fiches de données sécurité sont affichées à proximité immédiate.

CHAPITRE 8.5 - INSTALLATION DE TREMPAGE

ARTICLE 8.5.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'installation de traitement des bois (cuves de stockage de produit dilué, bac de trempage, rétentions associées, etc...) est intégralement située sous auvent à l'abri des intempéries et sur un sol étanche. Les traitements s'effectuent dans un bac aérien de dimensions suffisantes pour traiter les bois en une seule fois et sans débordement.

Le bac de traitement doit pouvoir être facilement inspecté et être associé à une rétention d'un volume au moins égal à 100 % de sa capacité.

La rétention doit être parfaitement étanche, constamment libre de tout produit liquide, déchets de bois, de boues, etc... et capable de résister à la pression du produit de traitement contenu.

Les eaux récupérées dans la rétention et les éventuelles eaux de lavage ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel. Elles sont récupérées aussi souvent que nécessaire et transférées dans le bac de traitement par l'intermédiaire d'un dispositif approprié ou éliminées comme déchets dans les conditions prévues au Titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.2 - CONCEPTION

La construction de l'installation – bacs de traitement, rétentions – doit tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature des solutions utilisées, des contraintes mécaniques sur les ouvrages et de la résistance au feu en cas d'incendie.

En particulier, les cuves de stockage, le bac de traitement et sa rétention associée doivent être efficacement protégés contre les chocs pouvant survenir lors des opérations de manutention ou de la circulation des engins.

ARTICLE 8.5.3 - CONTROLE

L'installation doit satisfaire, au moins tous les 18 mois, à une vérification d'étanchéité : sol de l'atelier, bac de traitement et rétentions. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ainsi que dans le cas où le bac de traitement serait resté vide plus de six mois consécutifs. L'état des canalisations, tuyauteries, vannes, etc... est également contrôlé à cette occasion.

ARTICLE 8.5.4. - EXPLOITATION

La hauteur de liquide dans le bac de traitement ne doit pas dépasser un certain niveau empêchant tout débordement lors de l'immersion des bois.

En outre, un détecteur de niveau haut est installé sur le bac de traitement. Son déclenchement entraîne :

- l'arrêt de la descente et la remontée de la pile en cours d'immersion ;
- l'activation d'une alarme sonore.

Dans la mesure du possible, aucun dispositif fixe de remplissage du bac de traitement ne doit être situé au dessus de celui-ci, le dispositif mobile de remplissage n'étant maintenu au-dessus qu'au cours du remplissage. A défaut, toutes précautions sont prises pour éviter le remplissage du bac de manière intempestive ou accidentelle (vanne verrouillée, consigne, etc...).

La rétention associée au bac de traitement est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme visuelle ou sonore.

La mise en solution ou la dilution du produit concentré se fait directement dans le bac de traitement ou dans un bac intermédiaire associé également à une rétention de capacité adaptée.

Le nom du produit de traitement est indiqué de façon lisible et apparente sur chacun des conteneurs et bac de traitement ou à proximité immédiate.

CHAPITRE 8.6 - AUTOCLAVE

ARTICLE 8.6.1 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'installation de traitement des bois (autoclave, cuves de stockage de produit dilué et de mélange, rétentions associées, etc...) est intégralement située à l'abri des intempéries, sur un sol étanche et permettant une rétention de 70 m³ minimum. L'accès à cet atelier est interdit à toute personne non autorisée. La ou les clés sont confiées à un agent responsable, désigné sous la responsabilité de l'exploitant.

Le traitement s'effectue dans un autoclave de forme cylindrique, fermé à l'une de ses extrémités et équipé, à l'autre extrémité d'une porte étanche à créneau. L'accès des bois à l'autoclave se fait par chariot roulant sur rails.

L'autoclave doit pouvoir être facilement inspecté et être associé à une rétention d'un volume au moins égal à 100 % de sa capacité.

La rétention doit être parfaitement étanche, constamment libre de tout produit liquide, déchets de bois, de boues, etc... et capable de résister à la pression du produit de traitement contenu.

Les eaux récupérées dans la rétention et les éventuelles eaux de lavage ne doivent pas être rejetées dans le milieu naturel. Elles sont récupérées aussi souvent que nécessaire et transférées dans les bacs de traitement par l'intermédiaire d'un dispositif approprié ou éliminées comme déchets dans les conditions prévues au Titre 4 du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.2 - CONCEPTION

La construction de l'installation – autoclave, bacs et rétentions – doit tenir compte des problèmes de corrosion dus à la nature des solutions utilisées, des contraintes mécaniques sur les ouvrages et de la résistance au feu en cas d'incendie.

L'autoclave et en particulier sa porte doivent être efficacement protégés contre les chocs pouvant survenir lors des opérations de manutention ou de la circulation des engins.

ARTICLE 8.6.3 - CONTROLE

L'installation doit satisfaire, au moins tous les 18 mois, à une vérification d'étanchéité : sol de l'atelier, autoclave, bacs de stockage/mélange et rétentions. Cette vérification, qui peut être visuelle, est renouvelée après toute réparation notable ainsi que dans le cas où l'autoclave serait resté vide plus de six mois consécutifs. L'état des canalisations, tuyauteries, vannes, etc... sera également contrôlé à cette occasion.

Le bon fonctionnement de la porte de l'autoclave et de ses systèmes d'ouverture/fermeture et de blocage sont régulièrement vérifiés. Ils font l'objet d'un contrôle semestriel de la part de l'exploitant.

ARTICLE 8.6.4 - EXPLOITATION

L'étanchéité de la porte est vérifiée par l'opérateur lors de chaque remplissage de l'autoclave.

La rétention associée à l'autoclave est équipée d'un dispositif de sécurité permettant de déceler toute fuite ou débordement et déclenchant une alarme visuelle ou sonore.

La mise en solution ou la dilution du produit concentré se fait dans un bac intermédiaire associé à une rétention de capacité adaptée.

Le nom du produit de traitement est indiqué de façon lisible et apparente sur l'autoclave et sur chacun des bacs de stockage/mélange ou à proximité immédiate.

CHAPITRE 8.7 - ENTRETIEN

Les opérations de vidange complète de chaque contenant (cuves, bacs de traitement, bacs de stockage, etc.) sont assurées dans des conditions évitant tout rejet polluant dans le milieu naturel.

Les produits (tels que résidus de trempage, boues, bois immergés, etc.) issus de cette opération sont considérés comme des déchets et traités selon les dispositions du Titre 4 du présent arrêté.

Les effluents non recyclés sont recueillis et stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des récipients étanches et clos spécialement prévus à cet effet. Ces stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.

La dilution de ces effluents est interdite.

Ils sont éliminés dans des installations dûment autorisées pour les recevoir : l'exploitant est en mesure de justifier de leur élimination auprès de l'Inspecteur des Installations Classées.

CHAPITRE 8.8 - GESTION DES BOIS TRAITES

L'égouttage principal des bois venant d'être traités est réalisé selon le cas :

- au dessus du bac de traitement, par basculement de la charge de bois ;
- ou à l'intérieur de l'autoclave, par mise en dépression en fin de cycle de traitement.

La durée de cet égouttage primaire doit être suffisante et adaptée aux caractéristiques du produit de traitement et du bois utilisés.

L'égouttage secondaire (ou ressuyage) des bois traités se fait sur une aire étanche permettant de collecter les égouttures. Sa durée doit être également suffisante de façon à obtenir un bois sec en surface.

Le transport des bois traités vers la ou les zones d'égouttage secondaire doit s'effectuer de manière à supprimer tous risques de pollutions ou de nuisances, par l'installation d'aires d'égouttage dans ou à proximité immédiate des installations de traitement.

Les bois traités avec des produits délavables doivent être stockés à l'abri, après égouttage, sur un sol bétonné ou étanche construit de façon à permettre la récupération des eaux polluées.

Les bois traités avec des produits non délavables sont stockés après égouttage sur un sol sain et drainé.

CHAPITRE 8.9 - REGISTRE DES ENTRES/SORTIES

Dans un registre, régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, sont consignés les éléments suivants :

- quantité de produit concentré livré dans l'établissement ;
- quantité de produit concentré introduite dans chaque installation de traitement ;

- taux de dilution employé ;
- quantité de bois traités (en tonnes ou en m³).

CHAPITRE 8.10 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Nonobstant les dispositions du chapitre 8.1 ci-dessus, le bac de traitement par trempage et le bac de mélange – durant les périodes de non-activité de l'établissement – sont systématiquement recouverts d'éléments incombustibles (tôles ou dispositifs équivalents) empêchant en cas d'incendie tout débordement par les eaux d'extinction.

En cas d'incendie survenant pendant les périodes d'activité de l'établissement, ces éléments de couverture sont immédiatement mis en place sur les bacs de traitement et de mélange.

Une consigne spécifique précise les modalités d'application du présent article, clairement affichée en des endroits appropriés.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE - PRINCIPE ET OBJECTIFS

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des Installations Classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesures, de paramètres et de fréquences pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 9.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO-SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Deux fois par an – une en période hautes eaux et une en période basses eaux – l'exploitant :

- relève le niveau piézométrique ;
- procède à une analyse de l'eau de la nappe sous-jacente – en particulier vis-à-vis des composants du (ou des) produit(s) de préservation des bois et des hydrocarbures.

ARTICLE 9.2.2 - AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par les activités de son établissement, qu'elles qu'en soient les quantités.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant doit, tous les 3 ans, faire effectuer à ses frais un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement au regard des prescriptions énoncées par les articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté.

Ce contrôle est effectué - par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des Installations Classées - par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble des périodes de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 ci-dessus, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des Installations Classées, dans les deux mois qui suivent leur disponibilité. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une contamination ou pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles (notamment le piézomètre implanté en amont de ses installations) si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspecteur des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.3.3 - ANALYSE ET GESTION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Indépendamment des justificatifs définis par l'article 9.2.2 du présent arrêté, qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans, les déchets dangereux stockés provisoirement sur le site de l'établissement, pour une durée supérieure à 6 mois, font l'objet d'un bilan annuel (nature, état des stocks à date fixe, flux, filières, etc.) transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard pour le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 9.3.4 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures sont – dans le mois qui suit leur disponibilité – transmis par l'exploitant au Préfet avec les commentaires et les actions correctives éventuellement nécessaires y compris en terme de calendrier.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE BOIS RELEVANT DU REGIME DE LA DECLARATION

Dans la mesure où elles ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées par le présent arrêté :

- le dépôt de bois soumis à déclaration – tel que précisé au chapitre 1.2 – demeure réglementé par les prescriptions générales de l'arrêté-type n° 81 bis, correspondant à l'ancienne rubrique de même numéro (désormais 1532-2).
- les stations-service de distribution de carburants – tel que précisées au chapitre 1.2 – demeurent réglementées par les prescriptions générales de l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435-3.

TITRE 11 - MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à compter de leur notification. A cette date, elles annulent et remplacent celle de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-90-A du 03 mai 1990.

TITRE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de SAINT RENAN, l'inspecteur des installations classées (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER le 28 FEV. 2011

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Jacques WITKOWSKI

ANNEXE 1

Plan de référence relatif aux contrôles acoustiques.

